

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 540/1163 /2018 DU 27/08/2018  
PORTANT SEUILS RELATIFS AUX ACQUISITIONS DES PRESTATIONS A  
REGLEMENT DE FACTURE.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA COOPERATION AU  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration  
publique ;

Vu la loi n°1/04/ du 29 janvier 2018 portant modification de la loi n°1/01 du 04 février  
2008 portant code des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant révision du décret n°100/29 du 18  
septembre 2015 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la  
République du Burundi ;

Vu le décret n°100/081 du 20 juillet 2018 portant missions, organisation et fonctionnement  
du Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique.

ORDONNE :

1  
2

**Article 1 : Objet**

La présente ordonnance a pour objet la fixation du seuil relatif aux acquisitions de prestations faites par les personnes morales de droit public, définies à l'article 3 du Code des Marchés Publics.

**Article 2 : Seuils à règlement de facture**

En application de l'article 111, alinéa 2 de la loi du Code des Marchés Publics, toutes les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à Deux millions de francs burundais (Bif 2.000.000) sont dispensées de forme écrite et donnent lieu à règlement sur facture.

**Article 3 : Disposition transitoire**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4 : Mise en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/08/2018

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE

Dr. Domitien NDIHONZWEZAYO.-

